

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 29

15 avril 1994

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 modifiant et complétant les règlements grand-ducaux des 13 décembre 1991 et 8 janvier 1993 arrêtant le 6 ^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995	page 520
Règlement grand-ducal du 26 mars 1994 prorogeant l'autorisation d'exploiter la banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au parquet de Luxembourg	533
Règlement ministériel du 29 mars 1994 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières	534
Règlement grand-ducal du 10 avril 1994 portant planification des besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire	534
Règlement grand-ducal du 10 avril 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement	535
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 – Adhésion du Myanmar et du Turkménistan	536
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Ratification de la République tchèque	536
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961 – Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne, le 18 avril 1961 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine	536
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Ratification de la Slovénie	536
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Ratification du Costa Rica	537
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptation de l'adhésion des Iles Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	537
Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947 – Adhésion de l'Erythrée et du Tadjikistan	537
Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid, le 21 mai 1980 – Retrait de déclaration par la France	537
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Lituanie – Adhésion de la République du Paraguay	537
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Moldova	538
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 – Ratification de la République de Colombie	538
Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983 – Adhésion du Soudan	538
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine; ratification de l'Allemagne, du Brunéi Darussalam et du Soudan	538
Règlement grand-ducal du 2 février 1994 relatif à la Commission permanente pour le secteur hospitalier – Rectificatif	538

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 modifiant et complétant les règlements grand-ducaux des 13 décembre 1991 et 8 janvier 1993 arrêtant le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les chapitres 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 modifiant et complétant le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995;

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 arrêtant le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du logement et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995 est modifié et complété comme suit:

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
1a	F.L.C.M.	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss	248			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
1b	F.L.C.M.	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss		137		40% du coût des logements locatifs
1c	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss	75			50% des frais d'études et infrastructure
1d	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss		17		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées avec une participation maximale de 25.500.000,—
1e	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss		23		40% du coût des logements locatifs
2	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	17, rue St Ulric		3		40% du coût des logements locatifs
3	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	21, rue St Ulric		5		40% du coût des logements locatifs
4	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	20, rue St Ulric		6		40% du coût des logements locatifs
5	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	15 + 17, rue Plaetis 1, rue Münster		5		40% du coût des logements locatifs
6	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	12, 14, 16, rue Münster		7		40% du coût des logements locatifs
7	Weiswampach la Commune	Weiswampach				10	50% des frais d'études et d'infrastructure
8	Wintrange la Commune	Wintrange				9	50% des frais d'études et d'infrastructures
9	Heinerscheid la Commune	Heinerscheid	Auf Traech			6	50% des frais d'études et d'infrastructure

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
10	Troisvierges la Commune	Troisvierges				12	50% des frais d'études et d'infrastructure
11	F.L.C.M.	Rumelange	Kirchberg		40		40% du coût des logements locatifs
12a	F.L.C.M.	Walferdange Helmsange	Sonneberg (I)	18			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
12b	F.L.C.M.	Walferdange Helmsange	Sonneberg (II)	20			40% du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune à condition de les céder au F.L.C.M. par droit d'emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
13a	F.L.C.M.	Differdange	Grand-rue (I)		28		40% du coût des logements locatifs
13b	F.L.C.M.	Differdange	Grand-rue (II)		37		40% du coût des logements locatifs
14a	F.L.C.M.	Luxembourg-Mühlenbach	Metzer Schmelz	104			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
14b	F.L.C.M.	Luxembourg-mühlenbach	Metzer Schmelz		60		40% du coût des logements locatifs
14c	F.L.C.M.	Luxembourg-Mühlenbach	rue Emile Metz	6			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
15a	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem II	10			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
15b	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem II		28		40% du coût des logements locatifs
15c	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem III	37			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
15d	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem IV		17		40% du coût des logements locatifs
16	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	Essegfabrik		25		40% du coût des logements locatifs
17	F.L.C.M.	Grevenmacher	R.N. 1 (Bei der Point)		34		40% du coût des logements locatifs
18	F.L.C.M.	Wiltz	Baessent	8			50% des frais d'études et d'infrastructure
19	Rumelange la Ville	Rumelange	Kirchberg			78	50% des frais d'études et d'infrastructure
20	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	Schwarzen Hary		11		40% du coût des logements locatifs
21a	Differdange la Ville	Differdange	Breitfeld I			47	50% des frais d'études et d'infrastructure
21b	Differdange la Ville	Differdange	Breitfeld II			40	50% des frais d'études et d'infrastructure
21c	Differdange la Ville	Differdange	Breitfeld III			40	50% des frais d'études et d'infrastructure
22	Sanem/Belvaux la Commune	Sanem	Fenkelbiérg			42	50% des frais d'études et d'infrastructure
23	Sanem/Belvaux la Commune	Belvaux	Quartier de l'Eglise		6		40% du coût des logements locatifs
24	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Ville	Kirchberg	250			40% du coût d'acquisition des terrains à titre d'avance sur les 50% des frais d'études et d'infrastructure 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
25	Esch-sur-Sûre la Commune	Esch-sur-Sûre	Maison Schanen		3		40% du coût des logements locatifs
26	Esch-sur-Sûre la Commune	Esch-sur-Sûre	Maison Demuth		5		40% du coût des logements locatifs
27	Hesperange la Commune	Hesperange	Seitert			13	50% des frais d'études et d'infrastructure
28a	Schifflange la Commune	Schifflange	Um Benn I			34	50% des frais d'études et d'infrastructure
28b	Schifflange la Commune	Schifflange	Um Benn II	18			50% des frais d'études et d'infrastructure
29	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Aal Esch V	20 +17 37			40% du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune et/ou le F.L.C.M. à condition de les céder par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
30a	F.L.C.M.	Luxembourg-Cents	Carmel	80			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
30b	F.L.C.M.	Luxembourg-Cents	Carmel		190		40% du coût des logements locatifs
30c	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Cents	Carmel	480			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
31a	Strassen la Commune	Strassen	In der Riedgen	43			50% des frais d'études et d'infrastructure
31b	Strassen la Commune	Strassen	In der Riedgen		4		40% du coût des logements locatifs
32	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Pfaffenthal	Lougass		30		40% du coût des logements avec une participation maximale de 45.000.000,—
33	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Cockerill		35		40% du coût des logements locatifs
34	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Place Etoile		25		40% du coût des logements locatifs
35a	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Val St André	51			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
35b	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Val St André		29		40% du coût des logements locatifs
36a	F.L.C.M.	Kayl-Tétange				63	40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
36b	F.L.C.M.	Kayl-Tétange			30		40% du coût des logements locatifs
37a	F.L.C.M.	Dudelange	Nuddelsfabrik	20			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
37b	F.L.C.M.	Dudelange	Nuddelsfabrik		48		40% du coût des logements locatifs
38	F.L.C.M.	Schiffange	rue Hédange-rue Netgen		54		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
39	F.L.C.M.	Troisvierges	Centre de Troisvierges		22		40% du coût des logements locatifs
40	Troisvierges la Commune	Troisvierges	Besseling Weg			30	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
41	F.L.C.M.	Bettembourg			25		40% du coût des logements locatifs
42a	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	bd Konrad Adenauer	160			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
42b	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	bd Konrad Adenauer		80		40% du coût des logements locatifs
43a	F.L.C.M.	Bech-Kleinmacher	Maison Wiltzius		10		40% du coût des logements locatifs
43b	Wellenstein la Commune	Bech-Kleinmacher	Maison Wiltzius		5		40% du coût des logements locatifs
44	F.L.C.M.	Hesperange	rte de Thionville		20		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
45	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Millebâch		70		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
46	Feulen la Commune	Niederfeulen	Geischberg			28	50% des frais d'études et d'infrastructure
47	Niederanven la Commune	Niederanven	Wachholder			34	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
48	Clervaux la Commune	Eselborn	Eselborn			30	50% des frais d'études et d'infrastructure
49	Winseler la Commune	Noertrange	Mathes Garten (I) Mathes Garten (II) Mathes Garten (III)			16 12 8	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
50	Hosingen la Commune	Hosingen	In der Mühlchen			21	50% des frais d'études et d'infrastructure
51	Hosingen la Commune	Hosingen	Um Weier			26	50% des frais d'études et d'infrastructure
52	Junglinster la Commune	Junglinster	Um Reiland			40	50% des frais d'études et d'infrastructure
53	Schuttrange la Commune	Uebersyren	In den Erbsenfeldern			30	50% des frais d'études et d'infrastructure
54	Pétange la Commune	Rodange	Neuwies			44	50% des frais d'études et d'infrastructure
55	Pétange la Commune	Rodange	Maisons Heymes		6		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
56	Pétange la Commune	Pétange	Maison Frings		7		40% du coût des logements locatifs
57a	Bertrange la Commune	Bertrange	Eechels			88	50% des frais d'études et d'infrastructure
57b	F.L.C.M.	Bertrange	Eechels		60		40% du coût des logements locatifs
58	Weiswampach la Commune	Weiswampach	Im Grait II			17	50% des frais d'études et d'infrastructure
59	Steinsel la Commune					30	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
60	Boulaide la Commune	Boulaide	Hoppertskreuz			20	50% des frais d'études et d'infrastructure
61	Eschweiler la Commune		Im Dahl			20	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
62	Clemency la Commune	Clemency	Am Bongert			51%	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
63	Rumelange la Ville	Rumelange	Gare Rumelange-Oettange		5		40% du coût des logements locatifs
64	Rumelange la Ville et Jongenheem a.s.b.l.	Rumelange	4, rue de l'Eglise		6		40% du coût d'acquisition en faveur de la Ville de Rumelange 100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
65	Rumelange la Ville	Rumelange	Bureau Hadir		9		40% du coût des logements locatifs
66	Rumelange la Ville	Rumelange	51, rue des Artisans		6		40% du coût des logements locatifs
67	Steinfort la Commune	Steinfort	10 + 12, rue de l'Hôpital		10		50% du coût des logements pour personnes âgées
68	Paerdsatelier a.s.b.l.	Merscheid	Maison Graf		8		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
69	Betzdorf la Commune	Mensdorf	19, rue de l'Eglise		1		40% du coût des logements locatifs
70	Boulaide la Commune	Surré	Presbytère		2		40% du coût des logements locatifs
71	Grevenmacher la Ville	Grevenmacher	27, 29, 31, rue Syr		3		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
72	Eschweiler la Commune	Erpeldange	Ferme Holtz	6			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
73	Ettelbruck la Ville	Ettelbruck	Centre Kennedy		17		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
74	Walferdange la Commune	Bereldange	Im Becheler		26		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
75	Bertrange la Commune	Bertrange	75, rue Mamer		43		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
76	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Belair	rue Schrobilgen		16		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
77	Etat	Schiffange	Moulin Bestgen		10		100% du coût des logements locatifs
78	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	18, rue Münster		3		40% du coût des logements locatifs
79	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	38, rue de Trèves		1		40% du coût des logements locatifs
80	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	18, rue du Rham		1		40% du coût des logements locatifs
81	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	6, rue de Trèves		1		40% du coût des logements locatifs
82	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	39, rue St Ulric		1		40% du coût des logements locatifs
83	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	5, montée de la Pétrusse		2		40% du coût des logements locatifs
84	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	36, rue de Trèves		1		40% du coût des logements locatifs
85	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	11, montée de la Pétrusse		1		40% du coût des logements locatifs
86	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	3, rue St Quirin		4		40% du coût des logements locatifs
87	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	19, rue Münster		1		40% du coût des logements locatifs
88	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	9, montée de la Pétrusse		3		40% du coût des logements locatifs
89	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	8 + 10 Bisserwé		1		40% du coût des logements locatifs
90	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	50, rue de Trèves		1		40% du coût des logements locatifs
91a	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Bonnevoie	rue A. Charles		16		40% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
91b	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Bonnevoie	rue A. Charles		20		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
92	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Pfaffenthal rue L. Menager Luxembourg-Grund rue de Trèves	7, 15, 39, 41, 43, 68, 70, 72, 74 4, 8, 10, 22, 8, 30, 32, 34		42		40% du coût des logements locatifs avec une participation maximale de 20.000.000,—
93	F.L.C.M.	Dudelange	Brill		1		40% du coût des logements locatifs
94	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Lankelz		8		40% du coût des logements locatifs
95	F.L.C.M.	Luxembourg	rue A. Fischer		4		40% du coût des logements locatifs
96	F.L.C.M.	Bettembourg	rue J.-F. Kennedy		1		40% du coût des logements locatifs
97a	Bascharage la Commune	Bascharage	Centre de Bascharage		14		40% du coût des logements locatifs
97b	Bascharage la Commune	Bascharage	Centre de Bascharage	9			50% des frais d'étude et d'infrastructure
98	Bascharage la Commune	Bascharage	Auf Krattert			30	50% des frais d'études et d'infrastructure part. max. 8.739.000,—
99	Bascharage la Commune	Bascharage	Maison Thill		3		40% du coût des logements locatifs part. max. 4.790.000,—
100	Pétange la Commune	Pétange	Maison Schilling		1		40% du coût des logements locatifs
101	Pétange la Commune	Pétange	Maison Müller		1		40% du coût des logements locatifs
102	Pétange la Commune	Rodange	Maison Hoscheit		1		40% du coût des logements locatifs
103	Pétange la Commune	Rodange	Maison Louis Nicolas		4		40% du coût des logements locatifs
104	Winseler la Commune	Noertrange	Presbytère		1		40% du coût des logements locatifs
105 a	Steinfort la Commune	Steinfort	12, 12A, rue de Hobscheid		25		100% du coût des logements pour travailleurs immigrés
105 b	Caritas	Steinfort	12, 12A, rue de Hobscheid		6		50% du coût des logements locatifs
106	Troisvierges la Commune	Troisvierges	rue Josy Conrad			6	50% des frais d'étude et d'infrastructure
107	Wilwerwiltz la Commune	Pintsch	Bei der Kapell			15	50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
108	Reckange/Mess la Commune	Reckange/Mess	Presbytère		4		40% du coût des logements locatifs
109	Hosingen la Commune	Untereisenbach	Presbytère		1		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
110	Kayl la Commune	Tétange	Ancienne école primaire		6		40% du coût des logements locatifs
111	Larochette la Commune	Larochette	Obersten Deich			10	50% des frais d'étude et d'infrastructure
112	Munshausen la Commune	Munshausen	Marnacherweg			5	50% des frais d'étude et d'infrastructure
113	Mertzig la Commune	Mertzig	In Hinfert			24	50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
114	Leudelange la Commune	Leudelange			1		40% du coût des logements locatifs
115	Goesdorf la Commune	Goesdorf	Presbytère		3		40% du coût des logements locatifs
116	Goesdorf la Commune	Nocher	Nocher			28	50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
117	Heffingen la Commune	Heffingen	Presbytère		5		40% du coût des logements locatifs
118	Feulen la Commune	Oberfeulen	15, rte d'Arlon		1		40% du coût des logements locatifs
119	Heiderscheid la Commune	Heiderscheid	Achterweg			17	50% des frais d'étude et d'infrastructure
120	Heinerscheid la Commune	Heinerscheid	Huserknapp			20	50% des frais d'étude et d'infrastructure
121	Strassen la Commune	Strassen	Maison Barblé		30		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées avec une participation max. de 45.000.000,—
122 a	Grosbous la Commune	Grosbous	Maison Liefriig		9		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
122 b	Grosbous la Commune	Grosbous	Maison Liefriig		2		40% du coût des logements locatifs
123 a	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	rue Wilson		4		40% du coût des logements locatifs
123 b	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	rue Wilson	15			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'étude et d'infrastructure

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Nombre de personnes à loger	Participation étatique
124	Tocotel	Rodange	69, av. Dr Gaasch 1, rte de Longwy 470, rte de Longwy	90	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés
125	Socimmo	Kehlen	2, rue des Juifs	13	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés
126	Clinique Ste Thérèse	Luxembourg	49, rue Michel Welter	20	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés
127	Cl. Konrath	Keispelt	6, rue Pierre Dupong	4	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés
128	Delli Zotti	Bettembourg	74, rue de la Ferme	10	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés
				Total: 137 personnes	
129	Promoteurs privés			113	40% du coût avec un maximum de 250.000,— par logis pour travailleurs immigrés

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
130	Suessemer Kannerschlass a.s.b.l.	Niederborn	rue de l'École rue de l'Eglise		5		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
131	F.L.C.M.	Wasserbillig	Cerabati		21		40% du coût des logements locatifs
132	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	40, Montée de la Pétrusse		1		40% du coût des logements locatifs
133	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	2-4, rue Münster	2			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
134	F.L.C.M.	Reckange/Mess	Quartier de l'Eglise		16		40% du coût des logements locatifs
135	Luxembourg la Ville	Luxembourg	Konviktsgaard		103		40% du coût des logements locatifs pour personnes âgées avec une participation maximale de 178.000.000,—

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
136	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	57, rue du Brill 42, rue C.M. Spoo		9		40% du coût des logements locatifs
137	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	rue du Fossé 57, 62, 64 et 68		8		40% du coût des logements locatifs
138	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	rue St Vincent 37, 43, 49 et 51		12		40% du coût des logements locatifs
139	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	Cité de l'Espérance 1 à 9		36		40% du coût des logements locatifs
140	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	Cité Portland 50 et 52		15		40% du coût des logements locatifs
141	Esch-sur-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	19, rue de Neudorf		4		40% du coût des logements locatifs
142	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	rue Nicolas Martha	18			50% des frais d'étude et d'infrastructure
143	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	boulevard Kaltreis	15			50% des frais d'étude et d'infrastructure
144	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	coin rue M. Gehrend bd Kaltreis	19			50% des frais d'étude et d'infrastructure
145	Luxembourg la Ville	Merl		22			50% des frais d'étude et d'infrastructure
146	Luxembourg la Ville	Mühlenbach		22			50% des frais d'étude et d'infrastructure
147	Betzdorf la Commune	Olingen	op den Eien			24	50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
148	Clemency la Commune	Clemency	Ferme Schneider		4		40% du coût des logements locatifs
149	Clemency la Commune	Clemency	Preterloch		6		40% du coût des logements locatifs
150	Dudelange la Commune	Dudelange	rue des Saules			26	50% des frais d'étude et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
151	Ettelbruck la Commune	Ettelbruck	Centre		20		50% des frais d'étude et d'infrastructure
152	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	19, Montée de la Pétrusse		1		40% du coût des logements locatifs
153	Septfontaines la Commune	Septfontaines	Nikloshaus		1		40% du coût des logements locatifs
154	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Bonnevoie	ltzegekknupp	200			40% du coût d'acquisition des terrains à titre d'avance sur les 50% des frais d'études et d'infrastructure 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
155	S.N.H.B.M.	Roodt/Syre	Im Stronck	150			40% du coût d'acquisition des terrains à titre d'avance sur les 50% des frais d'études et d'infrastructure 50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
156	S.N.H.B.M.	Luxembourg	Cents	21			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
157	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	Essegfabrik II		25		40% du coût des logements locatifs
158	F.L.C.M.	Differdange	rue Woier		3		40% du coût des logements locatifs
159	F.L.C.M.	Differdange	rue de Longwy		5		40% du coût des logements locatifs
160	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette			90		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
161 a	F.L.C.M.	Eisenborn	Congrégation N.-D.		39		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
161 b	F.L.C.M.	Eisenborn	Gongrégation N.-D.		3		40% du coût des logements locatifs
162	F.L.C.M.	Luxembourg	Neipperg		12		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
163	F.L.C.M.	Luxembourg	rue Henri VII		12		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
164 a	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	bd Patton		26		40% du coût des logements locatifs
164 b	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	bd Patton		8		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
165 a	F.L.C.M.	Differdange	rue de l'Hôpital		28		40% du coût des logements locatifs
165 b	F.L.C.M.	Differdange	rue de l'Hôpital		8		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
166	Luxembourg la Ville	Pfaffenthal	Lougass II		8		40% du coût des logements locatifs
167	Luxembourg la Ville	Hamm	Centre am Haff		11		40% du coût des logements locatifs
168 a	Beaufort la Commune	Beaufort	Herrenwies			37	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
168 b	Beaufort la Commune	Beaufort	Herrenwies		26		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
169	F.L.C.M.	Luxembourg	rue de la Fonderie		12		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
170	Etat	Schifflange	Moulin Bestgen		6		100% du coût des logements locatifs avec un maximum de 24.500.000,—
171	Ennerdach a.s.b.l.	Differdange	21 + 23, av. Charlotte		7		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir avec un maximum de 10.000.000,—
172	Jongenhém a.s.b.l.	Bertrange	24, rte de Luxembourg		6		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
173	Mondercange la Commune	Mondercange	rue des Bois			p.m.	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
174	Rambrouch la Commune	Haut-Martelange			9		40% du coût des logements locatifs
175	Pétange la Commune	Rodange	14, rue du Commerce		3		40% du coût des logements locatifs
176	Hesperange la Commune	410, rte de Thionville	Maison Schadeck			p.m.	100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
177	Frisange la Commune	Hellange	10, rue de Bettembourg		2		40% du coût des logements locatifs
178	Schuttrange la Commune	Munsbach	Centre de Munsbach		18		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
179	F.L.C.M.	Munsbach	Centre de Munsbach		20		40% du coût des logements locatifs
180	Esch-sur-Alzette la Ville		63, rue Sidney Thomas		2		40% du coût des logements locatifs
181	Esch-sur-Alzette la Ville		29, rue du Moulin		3		40% du coût des logements locatifs
182	Esch-sur-Alzette la Ville		42, rue Large		2		40% du coût des logements locatifs
183	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	rue de Luxembourg		30		40% du coût des logements locatifs
184	Wintrange la Commune	Hoffelt	Maison Bartes		2		40% du coût des logements locatifs
185	Schifflange la Commune		rte d'Esch		7		40% du coût des logements locatifs
186	F.L.C.M.	Remich	Al Apdikt		16		40% du coût des logements locatifs

F.L.C.M.: Fonds pour le logement à coût modéré

S.N.H.B.M.: Société Nationale des Habitations à Bon Marché

Art. 2. Les règlements grand-ducaux du 13 décembre 1991 respectivement du 8 janvier 1993 sont abrogés.

Art. 3. Notre Ministre du logement et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre du Logement,
Jean Spautz

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 février 1994.
Jean

Règlement grand-ducal du 26 mars 1994 prorogeant l'autorisation d'exploiter la banque de données nominatives, dite chaîne pénale, au parquet de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'article 8 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;
Vu l'avis de la commission consultative instituée par l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Communications, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est prorogée, pour le compte du procureur d'Etat à Luxembourg (dénommé ci-après «le procureur»), l'autorisation de l'exploitation de la banque de données nominatives, dite chaîne pénale.

Art. 2. La banque de données est subdivisée en deux parties:

1. La partie gestion contient les données relatives aux affaires pénales en cours.
2. La partie archives contient les données relatives à des affaires n'ayant plus fait l'objet d'une décision de la part d'une juridiction ou d'un magistrat du ministère public depuis trois ans en matière de crimes et délits et d'un an en matière de contraventions.

Art. 3. (1) Le procureur désigne nommément les fonctionnaires autorisés à enregistrer et à consulter des données relevant de la partie gestion de la banque de données.

(2) Ces autorisations sont temporaires et révocables.

(3) Lors de chaque enregistrement et de chaque consultation, le nom de l'agent y ayant procédé, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement ou de la consultation, doivent être enregistrés dans la banque de données.

Art. 4. (1) Le procureur désigne nommément les fonctionnaires autorisés à consulter la partie archives de la banque de données. Un mot de passe personnel supplémentaire leur est attribué.

(2) Ces autorisations sont temporaires et révocables.

(3) Lors de chaque consultation, le nom de l'agent y ayant procédé, ainsi que la date et l'heure de la consultation, doivent être enregistrés dans la banque de données.

(4) Aucune consultation ne peut se faire sans l'accord écrit et préalable d'un magistrat du ministère public. L'indication du motif de la consultation doit être indiquée par écrit dans un registre spécial.

(5) Au début de chaque mois, le centre informatique de l'Etat communique au procureur d'Etat en personne un relevé des consultations effectuées dans la partie archives de la banque de données.

Art. 5. (1) La banque de données contient les données relatives:

- 1° aux personnes prévenues, inculpées ou condamnées du chef d'une infraction pénale;
- 2° aux autres personnes concernées par une telle infraction;
- 3° aux personnes visées aux communications et rapports adressés au procureur en exécution des conventions internationales, lois et règlements en vigueur.

(2) Sont enregistrées au sujet des personnes indiquées ci-avant les données suivantes:

- a) les noms, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, adresse, profession et numéro d'identité national;
- b) le numéro et la date d'ouverture du dossier relatif à l'infraction pénale, ainsi que le nom du magistrat du ministère public en charge du dossier, les dates des différents devoirs auxquels il a été procédé.

Art. 6. (1) Le prévenu, la victime, le témoin, leurs avocats respectifs, ainsi que les assureurs de responsabilité civile peuvent se voir communiquer, d'après les procédures légales en vigueur, sur support papier, les données les concernant directement, enregistrées au sujet d'une affaire déterminée, à l'exception du numéro d'identité national.

(2) Le ministre de la Justice et le procureur général d'Etat, sans avoir un accès direct, peuvent obtenir communication de toutes les données enregistrées dans la banque de données.

(3) Les personnes morales de droit public auxquelles le procureur est tenu, en vertu d'une disposition légale, de fournir certains renseignements, peuvent obtenir communication de ceux-ci.

(4) Toute communication à un tiers doit être autorisée, sur demande écrite, individuellement et au préalable par le procureur ou par un magistrat de son parquet nommément désigné par lui.

(5) Doivent être enregistrés lors de toute communication de données à un tiers, le nom et le motif de la personne ayant demandé la communication, ainsi que la date de la demande et la date de l'autorisation du procureur ou le magistrat de son parquet nommément désigné par lui.

Art. 7. Le centre informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 8. L'autorisation prévue à l'article premier est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expire au 31 décembre 2003.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre des Communications,

Alex Bodry

Château de Berg, le 26 mars 1994.

Jean

Règlement ministériel du 29 mars 1994 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, et notamment son article 4c;

Vu l'avis du collège médical;

Considérant que l'indice des prix à la consommation rattaché à la base de l'indice 1948 est de 548.65 au 1^{er} janvier 1994;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1994 le montant prévu à l'article 1^{er} sous 21 du règlement ministériel du 19 novembre 1986 fixant la liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation est de 1.865.000,— francs.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 mars 1994.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 10 avril 1994 portant planification des besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement primaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. 2. 1. Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel enseignant prévue à l'article qui précède.

2. La commission d'experts se compose de treize membres, à savoir:

- quatre représentants du ministre de l'Education nationale,
- un représentant du ministre de l'Intérieur,
- un représentant du ministre de la Fonction publique,
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances,
- un représentant du STATEC,
- deux représentants du collège des inspecteurs, dont le président,
- deux représentants du personnel enseignant,
- un représentant du syndicat des communes.

3. Les membres de la commission sont nommés par arrêté ministériel pour un mandat renouvelable de trois ans.
 4. Le ministre de l'Éducation nationale désigne parmi ses représentants le président et le secrétaire de la commission.
 5. La commission se réunit en séance plénière sur convocation du ministre de l'Éducation nationale ou du président de la commission.
 6. La commission peut constituer des sous-commissions chargées de l'étude d'aspects spécifiques de la planification.
 7. Avec l'accord du ministre de l'Éducation nationale, la commission peut recourir aux services d'experts luxembourgeois ou étrangers.
- L'indemnisation de ces experts se fait sur base contractuelle.

Art. 3. Chaque année la commission établit un rapport comprenant notamment:

- des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
- l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant pour chacune des cinq années scolaires subséquentes;
- une proposition pour le recrutement de personnel enseignant pour chacune des années de la période quinquennale subséquente.

Le rapport est approuvé à la majorité des voix par les membres présents qui doivent être au nombre de 7 au moins. Les opinions minoritaires motivées sont également actées.

Le rapport est à soumettre annuellement au ministre de l'Éducation nationale avant le 15 mai.

Art. 4. Pour l'évaluation des besoins en personnel enseignant la commission tient notamment compte des éléments suivants:

- l'évolution du nombre des enfants scolarisables par commune et par années d'études;
- les directives du ministre de l'Éducation nationale pour la constitution de classes;
- les dispositions réglementant la tâche des enseignants;
- la disponibilité du personnel enseignant après déduction des congés, décharges et détachements à d'autres fonctions dûment autorisés;
- le remplacement du personnel enseignant qui quitte le service;
- les leçons d'enseignement requises conformément aux horaires des différentes classes;
- les leçons supplémentaires d'enseignement dûment autorisées;
- les avis des inspecteurs des différents ressorts d'inspection;
- les projets d'organisation scolaire des différentes communes.

Art. 5. En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la commission réévalue les besoins, le cas échéant, moyennant un rapport intermédiaire.

Art. 6. Le ministre de l'Éducation nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. Sur la base du rapport annuel de la commission, le ministre de l'Éducation nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement pour arrêter le nombre des candidats admissibles à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et d'instituteur de l'enseignement primaire.

Art. 8. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 10 avril 1994.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 avril 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement est modifié comme suit:

«La taxe prévue par la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement est fixée à 10.- frs par page photocopiée.

Toutefois, lorsque la quantité totale de pages à photocopier se situe au dessus de 20 unités, le montant de la taxe à acquitter est fixé à 5.- frs pour chaque page photocopiée à partir de la 21^{ième} unité.»

Art. 2. Le présent règlement s'applique aux demandes en obtention d'informations introduites avant son entrée en vigueur, pour lesquelles la taxe n'a pas encore été acquittée.

Art. 3. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 10 avril 1994.
Jean

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion du Myanmar et du Turkménistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Turkménistan	18.11.1993	16.2.1994
Myanmar	24.11.1993	22.2.1994

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Ratification de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 8 février 1994 la République tchèque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 1994.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961.

Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne, le 18 avril 1961. – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 août 1993 l'ex-République yougoslave de Macédoine a succédé aux Actes désignés ci-dessus avec effet au 17 septembre 1991, date à laquelle l'ex-République yougoslave de Macédoine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Lors de la notification de succession, l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait la déclaration suivante, à l'égard de l'article IV du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends:

«Le Gouvernement de la République de Macédoine déclare que les dispositions dudit Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.»

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Ratification de la Slovénie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 février 1994 la Slovénie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 1994.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. — Ratification du Costa Rica.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 novembre 1993 le Costa Rica a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat en date du 11 décembre 1993.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. — Acceptation de l'adhésion des Iles Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 28 décembre 1993 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré accepter l'adhésion des Iles Bahamas à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 38, alinéa 5, la Convention est entrée en vigueur entre les Iles Bahamas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 1^{er} mars 1994.

Lors de l'acceptation le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante:

Nonobstant les dispositions dudit article 38 concernant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni aux fins d'appliquer la Convention entre le Royaume-Uni et les Iles Bahamas à partir du 1^{er} janvier 1994, date à laquelle la Convention entre en vigueur pour les Iles Bahamas.

Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947. — Adhésion de l'Erythrée et du Tadjikistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation météorologique mondiale que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Erythrée	8.7.1993	8.7.1993
Tadjikistan	10.8.1993	10.8.1993

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid, le 21 mai 1980. — Retrait de déclaration par la France.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que par note verbale de son Représentant Permanent du 24 janvier 1994, enregistrée au Secrétariat Général le 26 janvier 1994, la France a retiré la réserve suivante, faite au moment du dépôt de son instrument d'approbation le 14 février 1984:

«Le Gouvernement de la République française, se référant au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, déclare qu'il subordonne l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques.»

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. — Adhésion de la République de Lituanie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 21 février 1994 la République de Lituanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 mai 1994. Dès cette date, la République de Lituanie deviendra membre de l'Union de Paris.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. — Adhésion de la République du Paraguay.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 25 février 1994 la République du Paraguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mai 1994. Dès cette date, la République du Paraguay deviendra membre de l'Union de Paris.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 14 février 1994 la République de Moldova a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

L'Acte de La Haye (1960) est entré en vigueur, à l'égard de la République de Moldova, le 14 mars 1994. A la même date, la République de Moldova sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971. – Ratification de la République de Colombie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 14 février 1994 la République de Colombie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mai 1994.

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983. – Adhésion du Soudan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 10 décembre 1993 le Soudan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 décembre 1993.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine; ratification de l'Allemagne, du Brunéi Darussalam et du Soudan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à respectivement ratifié la Convention désignée ci-dessus:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (a) Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	13.10.1993 (a)	11.01.1994
Brunéi Darussalam	12.11.1993	10.02.1994
Soudan	19.11.1993	17.02.1994
Allemagne	30.11.1993	28.02.1994

L'instrument de ratification du Brunéi Darussalam contient la réserve suivante:

Le Brunéi Darussalam déclare, en vertu de l'article 32 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 32.

L'instrument de ratification de l'Allemagne contient la déclaration suivante:

La République fédérale d'Allemagne considère que les concepts fondamentaux du système juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 peuvent faire l'objet de modifications.

Règlement grand-ducal du 2 février 1994 relatif à la Commission permanente pour le secteur hospitalier.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A-11 du 21 février 1994, à la page 188, la première phrase de l'article 3 est complétée par les mots suivants: "... lorsque le dossier concerne l'hôpital dont il relève."